

Hors-série
Octobre 19

Le don de jours de congés...

...C'est quoi ? Pour qui ? Comment ?

Le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 **permet à un agent public, sous conditions, de renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au profit d'un collègue parent d'un enfant ou aidant familial.**

L'agent bénéficiaire doit se trouver dans une des deux situations suivantes :

- **Assumer la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants,**

- **Venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est :**

- *Son conjoint, son concubin ou son partenaire de PACS,*
- *Un ascendant ou un descendant,*
- *Un enfant dont il assume la charge,*
- *Un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré,*
- *Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire de PACS,*
- *Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et qu'il fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou activités de la vie quotidienne.*

L'agent donateur

Il **doit formuler par écrit** au service gestion des temps et des absences de la DGRH sa volonté de donner des jours en :

- **Indiquant le nombre de jours,**
- **Indiquant la nature des congés donnés** (congés annuels, jours ARTT, jours de CET).

Cette démarche peut s'effectuer spontanément ou en réponse à un besoin particulier, en désignant l'agent bénéficiaire s'il le souhaite.

Dans les 2 cas, **le don est ANONYME.**

Conservation des jours donnés

Les jours donnés non utilisés ne pouvant être restitués, **un Fonds Mutualisé de Solidarité sera créé** au sein duquel les jours seront préservés et pourront être attribués à d'éventuelles demandes non satisfaites.

L'agent bénéficiaire

Il **doit formuler sa demande** pour bénéficier du don de jour(s) de repos, **par écrit** à la DGRH, précisant :

- **Le nombre de jours dont il souhaite bénéficier,**
- **L'identité et l'âge de l'enfant ou de la personne aidée.**

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé, remis sous pli confidentiel, attestant de :

- **La particulière gravité** de la maladie, du handicap ou de l'accident,
- **La particulière gravité** de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne aidée, **en joignant une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à la personne aidée.**
- **D'une mention particulière du médecin si le congé doit être fractionné.**

Il pourra bénéficier de plus de 31 jours d'absence consécutifs (cumul possible entre congés réguliers, bonifications et jours donnés).

La durée du congé pris au titre du don de jours ne peut pas dépasser 90 jours par année civile.

Formation Personnelle



1 projet ? 2 possibilités !

Le Compte Personnel de Formation

Tout agent, titulaire ou contractuel, cumule 24 heures de droits de formation/an, dans la limite de 120H puis 12 heures/an jusqu'au plafond de 150H.

Un agent de catégorie C dont le niveau de formation est inférieur au niveau V cumule 48H/an dans la limite de 400H.

Un crédit supplémentaire de 150H maximum peut être accordé sur présentation d'un avis du médecin de prévention si la formation peut répondre à un besoin de prévenir un risque d'inaptitude.

Les heures CPF sont utilisables par anticipation dans la limite de 2 ans.

Le Congé de Formation Professionnelle

Il a une durée maximale de 3 ans sur l'ensemble de la carrière et est utilisable en une ou plusieurs fois.

Pour cela, l'agent doit être en position d'activité, titulaire ou contractuel, et justifier de 3 ans d'ancienneté dans la Fonction Publique dont 1 an au sein de la Ville de Toulouse ou Toulouse Métropole.

Il ne peut pas être pris sur la même période qu'une préparation concours/examen.

Enfin, un délai de 12 mois sera à respecter entre la fin d'une formation préparatoire ou d'un CFP et le début du nouveau congé.

La Formation Personnelle, dans le cadre d'un projet d'évolution est toujours à l'initiative de l'agent.

Il peut s'agir d'un souhait d'accéder à de nouvelles responsabilités, d'effectuer une mobilité ou encore d'opérer une reconversion professionnelle que ce soit dans le secteur Public ou Privé.

Comment procéder ?

Les demandes peuvent être formulées tout au long de l'année, celles dépassant un montant de 1000€ et/ou une durée de 5 jours sont examinées par une Commission qui se réunit 2 fois/an (juin et novembre). Elle est composée de représentants de la DGRH et de représentants des organisations syndicales représentatives.

Le montant maximum de prise en charge ne peut excéder 30€/heure et dans la limite de 5000€ TTC. **ATTENTION** : si dépassement, le reste est à la charge de l'agent.

Après un rendez-vous avec le service Développement des Compétences et Mobilité Professionnelle de la DGRH – Cellule AEP (Accompagnement aux Évolutions Professionnelles) un formulaire de demande, nécessitant un avis favorable de la Direction si la formation se déroule sur le temps de travail, est à remplir et doit être accompagné de :

- Un justificatif du nombre d'heures CPF, disponible via moncompteactivite.gouv.fr,
- 2 devis pour la reconnaissance qualité des organismes formateurs,
- Le programme et le planning de la formation.

C'est quoi ?

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 le définit comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être effectuées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent [...] ».

6 Directions pilotes l'expérimentent depuis juin 2019:

La Mission DUI, la Direction du Cycle de l'Eau, la Direction du Numérique, la Direction International Europe et Contractualisation, la Direction des Pompes Funèbres et Cimetières et la Direction des Finances.

Sur volontariat, pour 1 jour de télétravail/semaine et dans la limite de 10 % des effectifs des Directions concernées, l'expérimentation se déroulera jusqu'au 1^{er} semestre 2020 avant une possible mise en œuvre déployée sur la Métropole au cours du 2^{ème} semestre 2020.

A suivre...